

L'hon. M^{me} WILSON: La loi actuelle contient une telle disposition, n'est-ce pas?

M. CURRAN: Oui. La loi actuelle contient une disposition qui est assez étrange. C'est l'article 13 (3):

Le certificat ainsi donné est admis en preuve dans toutes poursuites intentées contre qui que ce soit en vertu de la présente loi, sauf le droit de cette personne d'exiger la comparaison de l'analyste fédéral pour lui faire subir un contre-interrogatoire.

Cette disposition a eu une curieuse histoire et elle a été rédigée d'une façon singulière. Vous y voyez en effet que l'article envisage un certificat pris comme preuve des faits qui y sont énoncés, même si celui qui l'a établi peut être appelé pour être contre-interrogé. Il n'est pas spécifié dans l'article que s'il est contre-interrogé le magistrat peut rejeter le certificat, et nous avons cru que ce n'était pas équitable pour l'accusé. Il serait bien préférable que le certificat lui-même ne soit considéré que comme preuve *prima facie*, laissant à l'accusé le soin de contester la valeur du certificat et peut-être de le voir rejeter complètement.

L'hon. M. BURCHILL: Le nouvel article est plus équitable que l'ancien envers l'accusé.

M. CURRAN: Oui, c'est notre opinion.

L'hon. M^{me} WILSON: Les compagnies sont satisfaites de cela, n'est-ce pas?

M. LAVERTY: Je n'oserais l'affirmer. Je ne connais rien à l'égard des aliments, mais quand il s'agit de drogues cela dépend beaucoup de la façon dont l'analyse est faite, et si le certificat ne l'indique pas, on m'informe qu'il ne vaut pratiquement rien. C'est pourquoi nous avons réclamé le droit de faire comparaître l'analyste si nous le désirons.

L'hon. M. HAWKINS: Il y a maintenant un moyen de l'assigner.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill modifié?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

L'hon. M. STAMBAUGHT: Monsieur le président, si j'y suis autorisé, je voudrais exprimer notre appréciation aux fonctionnaires du ministère qui ont paru devant nous. Je les félicite d'avoir traité la question aussi à fond et de façon aussi instructive; pour ma part j'ai tiré grand profit de leurs observations. Je suis d'avis que ces fonctionnaires ont été très équitables et qu'ils ont prêté une grande attention aux remarques faites par les diverses associations qui ont paru devant le Comité, et, lorsqu'ils ont dû donner des réponses ils l'ont fait d'une façon qui leur fait honneur. Ces remarques sont-elles pertinentes, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Absolument. Merci beaucoup, et je voudrais aussi remercier les membres du Comité de l'étude sérieuse qu'ils ont faite du projet de loi.

Le D^r G. D. W. CAMERON, sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président et honorables sénateurs, je désire remercier le sénateur Stambaugh des aimables paroles qu'il a adressées aux fonctionnaires du ministère qui ont paru devant le Comité.

Je désire aussi exprimer notre gratitude aux membres du Comité de l'examen attentif et sympathique qu'ils ont fait de la mesure dont rapport doit maintenant être fait au Sénat.

Le bill est une mesure d'ordre social de grande importance, et le désir du ministère a été d'en faire un moyen permettant de protéger pleinement et efficacement la santé et les intérêts de la population canadienne.

Si la mesure que nous avons étudiée peut être rapportée après quatre réunions au cours desquelles les opinions et les observations des groupements